

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 MARS 2012**

Délibération
n° 2012.03.037

**Dispositif fuites
accidentelles d'eau
potable après
compteur applicable
aux usagers du
service public :
commune de Mornac**

LE VINGT NEUF MARS DEUX MILLE DOUZE à 18h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **22 mars 2012**

Secrétaire de séance : Brigitte BAPTISTE

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Michel GERMANEAU, Nicolas BALEYNAUD, Brigitte BAPTISTE, André BONICHON, Serge BOUCQ, Patrick BOUTON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Christophe CHOPINET, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Monique DALLAIS, Marie-Noëlle DEBILY, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Jean-Pierre GRAND, Janine GUINANDIE, Maurice HARDY, Robert JABOUILLE, Madeleine LABIE, Joël LACHAUD, Françoise LAMANT, André LAMY, Dominique LASNIER, Francis LAURENT, Redwan LOUHMAI, Bertrand MAGNANON, Véronique MAUSSET, Djillali MERIOUA, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Catherine PEREZ, Jacques PERSYN, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Philippe RICHARD, Frédéric SARDIN, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD

Ont donné pouvoir :

Jean-François DAURE à Yves BRION, Jacky BONNET à Françoise COUTANT, Catherine DEBOEVERE à Robert JABOUILLE, Martine RIVOISY à Jacques NOBLE, Zahra SEMANE à Nicolas BALEYNAUD

Excusé(s) représenté(s) :

Catherine DESCHAMPS par Christophe CHOPINET, Christian RAPNOUIL par Serge BOUCQ, Gilles VIGIER par Monique DALLAIS

Excusé(s) :

Nadine GUILLET, Cyrille NICOLAS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 MARS 2012

**DELIBERATION
N° 2012.03.037**

ENVIRONNEMENT / ASSAINISSEMENT - EAU
POTABLE

Rapporteur : **Monsieur DOLIMONT**

**DISPOSITIF FUITES ACCIDENTELLES D'EAU POTABLE APRES COMPTEUR APPLICABLE
AUX USAGERS DU SERVICE PUBLIC : COMMUNE DE MORNAC**

Le 1^{er} janvier 2012, la commune de Mornac est entrée dans la communauté d'agglomération du GrandAngoulême.

Le GrandAngoulême se substitue désormais à la commune de Mornac dans les marchés conclus avec la Société VEOLIA EAU pour l'exploitation du service d'eau potable, du service de l'assainissement collectif et non collectif.

Le règlement de service joint au marché de l'exploitation du service d'eau potable entre la commune de Mornac et la Société VEOLIA prévoit qu'en cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, l'abonné peut demander un dégrèvement partiel sous réserve de produire une facture de réparation.

De même, le règlement de service joint au marché du service de l'assainissement collectif stipule qu'un usager peut bénéficier d'une exonération s'il peut justifier qu'une fuite accidentelle sur son installation privée est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau d'eaux usées.

Afin d'appliquer ces procédures de dégrèvement, il revient à la collectivité de fixer leurs modalités d'application.

C'est pourquoi, des dispositions similaires à celles précisées dans les actuels règlements de service de l'eau potable et de l'assainissement collectif du GrandAngoulême, pourraient être appliquées aux abonnés de la commune de Mornac qui relèvent d'une consommation d'eau potable anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur dûment constatée et réparée, sauf si celle-ci résulte d'une faute ou d'une négligence de leur part.

Vu l'avis favorable de la commission environnement – cadre de vie – construction du 28 février 2012,

Je vous propose :

D'APPROUVER les modalités de calcul suivantes pour les abonnés de la commune de Mornac.

Pour l'établissement de la facture d'eau potable :

L'abonné se verra facturer sa consommation habituelle au tarif normal du service, et pour le surplus de sa consommation, se verra appliquer le tarif dégressif suivant :

- jusqu'à 1000 m³ au delà de la consommation habituelle : 48 % du tarif normal du service,
- de 1000 m³ à 2000 m³ au delà de la consommation habituelle : 35 % du tarif normal du service,
- excédant 2000 m³ au delà de la consommation habituelle : 25 % du tarif normal du service.

La consommation habituelle sera la moyenne de la consommation réelle des trois dernières années. A défaut de pouvoir calculer la consommation moyenne sur les bases décrites ci-dessus, celle-ci sera calculée sur la base de la dernière période de consommation connue, ou à défaut, sur la base de tout autre moyen permettant d'estimer équitablement la consommation.

Pour l'établissement de la facture d'assainissement :

Dans le cas d'une fuite accidentelle d'eau potable après compteur ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement collectif, le volume d'eau retenu pour la facturation de l'assainissement sera établi sur la consommation habituelle de l'abonné, telle que définie dans le paragraphe ci-dessus.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 02 avril 2012	<u>Affiché le :</u> 02 avril 2012